



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80,82 rue de Montreuil - 75011 PARIS Tel : 01.44.64.64.44 Télécopie : 01.43.48.96.16
E-mail : snui@snui.fr <http://www.snui.fr>

Paris, le 18 avril 2005

Notation

Le 15 avril en toute fin d'après midi, le secrétaire général du SNUI a été destinataire d'un courrier donnant la position du Directeur Général en ce qui concerne les sanctions brandies à l'égard des agents qui avaient décidé de ne pas participer à l'entretien d'évaluation.

Ce courrier fait suite à la forte mobilisation des agents dans certaines Directions (piquet, envahissement des locaux des DSF,...). Il se veut également une réponse partielle au courrier adressé par le secrétaire général du SNUI le 11 avril et il apparaît comme une mesure d'apaisement.

Pour autant, le secrétariat national tient à apporter les précisions suivantes :

- Le précédent message du DG du 22 mars, qui se limitait à affirmer qu'il n'y aurait pas de poursuites, n'avait pas été suivi d'effet. De ce fait, on peut légitimement se demander s'il avait été relayé par la Centrale auprès des Délégués interrégionaux et des DSF.

C'est donc avec la plus grande vigilance qu'il faut considérer le nouveau courrier du 15 avril et une première démarche s'impose pour chaque section concernée par des vellétés de sanctions : faire valoir le courrier du DG auprès des DSF et des chefs de service notateurs.

- Des agents n'ayant pas participé à l'entretien ont été informés des conséquences négatives que cela entraînerait sur leur note chiffrée et sur leur appréciation. Il ne s'agit pas de considérer aujourd'hui, pour travestir le prononcé de la sanction, que leur niveau de notation tient uniquement et strictement à leur valeur professionnelle.
- Certains DSF ont demandé qu'une mention expresse formalisant le refus de participer à l'entretien d'évaluation soit portée dans la fiche de notation. Cette mention doit maintenant disparaître purement et simplement.

Pour cela, les agents concernés peuvent évidemment faire appel de leur notation. Néanmoins, dans ce cas, même si la « formule litigieuse » est rayée de la fiche de notation, la non participation à l'entretien sera mise « en exergue » puisque l'appel de notation portera expressément sur ce sujet.

Il y a donc lieu d'exiger dès à présent la réédition des fiches de notation litigieuses. Nous demandons aux agents concernés de ne pas plier sur cette exigence même si les chefs de service et les DSF mettent en avant le fait qu'une date butoir a été fixée par la DG pour la saisie des notes dans « Evalnot ». Pour le SNUI, cette date butoir ne peut être antérieure à celle correspondant à la remise de la fiche de note augmentée du délai prévu (huit jours) pour permettre à l'agent de formuler ses observations.

- Le Directeur Général laisse également entendre que « *les agents qui participent à l'entretien peuvent faire valoir leur manière de servir et donc se mettre dans une meilleure situation pour la répartition des bonifications* ». Le SNUI dénonce le détournement de l'objet de l'entretien, lequel n'est pas prévu pour distinguer ceux qui savent le mieux « se vendre ». La notation peut être abordée lors de l'entretien, il n'en demeure pas moins qu'elle doit uniquement refléter la valeur professionnelle de l'agent.
- Sur la situation particulière des militants syndicaux (du moins de ceux qui doivent être notés), le Directeur Général rappelle « avec la plus grande force » la neutralité avec laquelle la notation de ces agents doit être établie. Ce point avait fait l'objet d'une intervention du secrétaire général du SNUI auprès du DG en raison de vellétés de sanctions dans plusieurs directions.
- Enfin, concernant la situation des militants syndicaux non notés (il s'agit de ceux dotés de décharges importantes), la précision apportée par le DG est assez cocasse.

L'avancement des militants syndicaux non notés (parce que déchargés d'activité de service) est géré selon les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires (Article 59 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984) :

« *L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent* ».

A la DGI, cette disposition statutaire se traduit désormais par l'attribution « automatique » d'un mois de réduction de cadence chaque année. Lors des groupes de travail consacrés à la réforme l'administration a tenu le raisonnement suivant, simple et concret : 100 agents (100 militants) génèrent 90 mois de réduction soit 0,9 mois par agent (arrondi à 1 mois).

Cette pratique démontre, s'il le fallait encore, quel est l'avancement moyen des fonctionnaires (réduction d'un mois chaque année). En conséquence, l'évolution de note de + 0.02 est bien l'évolution annuelle moyenne des fonctionnaires. Et toc !

Sur les autres points du courrier adressé le 11 avril par le SNUI, le Directeur Général n'apporte aucune réponse. Le SNUI ne manquera pas de le relancer très rapidement (Evalnot, réunion des CAP locales,...). Affaire à suivre.